Nicolas VILAIN
Directeur CHI CVS
Lillebonne

Cellule des Marchés Publics
☏02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-havre.fr

Affaire suivie par :
Elias HOKAYEM
elias.hokayem@chi-cvs.fr
☏02.35.39.36.36

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU SERVICE DES URGENCES DE L'HOPITAL DE LILEBONNE SUITE A UN INCENDIE

Objet du présent marché : Travaux de Curage – Démolition, préalables aux travaux « principaux » de Réfection des urgences.

Numéro de la consultation : 26DTP019

PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les articles L 2123-1 & R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD la Belle Etoile de Montivilliers
- EHPAD les Escales du Havre

Cette procédure concerne l'établissement' du groupement hospitalier de territoire le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne).

Lieux d'exécution : le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne) 19 Avenue René Coty, 76170 Lillebonne

Ordonnateur – Pilote – Coordinateur (OPC) :
Océade Ingénierie
M. DORE Wilson
900 Rue Herbeuse 76230 Bois Guillaume

Contrôleur technique (CT) :
Bureau Veritas - M. Julien GOBERT
190, rue François Jacob
76 235 ISNEAUVILLE

Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) :
APAVE - M. LEFEBVRE Maxime
2 Rue des Mouettes
Mont Saint Aignan 76 132

Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (CSSI) :
Océade Ingénierie
M. DORE Wilson
900 Rue Herbeuse 76230 Bois Guillaume

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	**Direction :** Direction des finances et ressources matérielles
Adresse Siège social : 19 avenue du Président René Coty, 76170 Lillebonne	**CP :** 76 170
Localité / Ville : Lillebonne	**Pays :** France
Téléphone : 02.35.39.36.36	
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : elias.hokayem@chi-cvs.fr	**SIRET :** 267 601 730 00018

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation porte sur les travaux préalables de curage et de démolition nécessaires à la réalisation des travaux principaux de réfection du service des urgences.

3.2 Procédure de passation

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché public de travaux, en application de l'article L. 1111-2 du Code de la Commande Publique.

3.4 Décomposition

3.7.1 Allotissement

Le présent marché est décomposé en 3 lots :

LOT 1 – CURAGE - DEMOLITION
LOT 2 – CURAGE - CVC - PLOMBERIE
LOT 3 – CURAGE - FLUIDE MEDICAUX

Les lots seront attribués séparément.

3.7.2 Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

3.5 Option

Il n'est pas prévu d'option.

3.6 Variante

Conformément aux dispositions de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ

La durée globale d'exécution des travaux est de trois (3) mois, comprenant une période de préparation d'un (1) mois. Le point de départ est fixé par l'ordre de service de démarrage notifié au titulaire. Le calendrier détaillé est arrêté durant la préparation et coordonné entre les trois lots, sans prolonger le délai global sauf décision régulière.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

5.1 Pièces particulières

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles (La DPGF)
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le carnet de plans Architecte

- les plans techniques
- Le Plan Général de Coordination
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire

5.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de travaux** (CCAG-Travaux) en vigueur lors de la remise des offres
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG-Travaux) applicable aux marchés de travaux

Article 6 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES GÉNÉRALES

6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

En application de l'article 6.1 du CCAG TRAVAUX, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article.

6.2 Sécurité et hygiène

En application de l'article 7.1 du CCAG TRAVAUX, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

6.2.1 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Un plan général de coordination est joint à la présente consultation.

A – Principes généraux
L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés par celui-ci.
Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B – Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

6.2.2 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Lillebonne. Elle doit être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

6.2.3 Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées au CCAG-Travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :
Déploiement de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des biens, des patients et des usagers y compris le maintien de la propreté des voiries concernées.

6.3 Le maître d'ouvrage

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
19 avenue du Président René Coty, 76170 Lillebonne
SIRET : 267 601 730 00018
Représenté par le Directeur délégué, M. Nicolas VILAIN

6.4 Traitement des déchets

Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation (notamment celle du plan départemental des déchets de BTP).

À ce titre, par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché relève de la responsabilité et du titulaire en tant que détenteur de déchets pendant la durée du chantier.

Le titulaire assure, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion des déchets de chantier, notamment leur collecte, leur conditionnement, leur transport, leur entreposage provisoire, leur tri éventuel, leur chargement et leur évacuation vers les installations, centres de valorisation, de recyclage, de traitement ou d'élimination régulièrement autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire prend toutes mesures utiles pour limiter la production de déchets, organiser leur tri à la source lorsque celui-ci est techniquement possible, éviter tout mélange de déchets incompatibles, prévenir les envols, écoulements, pollutions ou nuisances et garantir la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations de stockage, de manutention et d'évacuation.

Pendant la période de préparation, ou à défaut dans le délai prévu par le CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant les modalités de prévention, de tri, de stockage, de transport, d'évacuation, de valorisation, de recyclage ou d'élimination des déchets, les filières retenues, les moyens humains et matériels mobilisés ainsi que la personne désignée comme responsable de la gestion des déchets sur le chantier.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, tous justificatifs permettant d'assurer la traçabilité des déchets, notamment les bons de dépôt, bordereaux de suivi, constats d'évacuation ou tout document équivalent établi par les installations autorisées ou agréées. Pour les déchets dangereux, le titulaire établit et transmet les bordereaux de suivi exigés par la réglementation en vigueur.

6.5 Visites préalable sur site

Compte tenu de la visite obligatoire du site des urgences du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne, effectuée préalablement à la remise des offres, le titulaire est réputé avoir établi son offre en parfaite connaissance des lieux, de leur état et des contraintes d'exécution des travaux. Il ne pourra, à ce titre, se prévaloir d'erreurs ou d'imprévisions dans son évaluation pour solliciter une rémunération complémentaire.

6.6 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des produits, matériaux et composants des matériaux dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autres), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément au CCAG-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification du marché.

6.7 Caractéristiques, Qualités, Vérification, Essais, et épreuves des matériaux et produits

6.7.1

Les prescriptions techniques propres à chaque lot figurent dans le CCTP correspondant. Les CCTP complètent les stipulations administratives du présent CCAP, sans pouvoir modifier la hiérarchie des pièces contractuelles ni déroger au CCAG-Travaux par une stipulation implicite.

6.7.2

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.7.3

Le Maître de l'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, par dérogation aux dispositions à l'article 24 du CCAG-Travaux, il est précisé que les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

6.7.4

En complément du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

Article 7 MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution seront mis au point au cours de la période de préparation.
Par l'application du CCAG-Travaux, le point de départ du délai d'exécution est fixé par l'Ordre de Service (O.S.) au titulaire des travaux.

Ce délai de réalisation s'entend hors congés annuels d'entreprises, intempéries et délais éventuellement nécessaires aux fouilles archéologiques au titre de l'Article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

7.2 Période de préparation

Pendant la préparation du chantier, le Titulaire du marché devra étudier les possibilités d'accès au chantier ainsi que les itinéraires praticables, en particulier dans le cas d'utilisation d'engins de terrassement et de véhicules volumineux, l'emplacement des stockages du matériel et des matériaux ainsi que des gravois et l'accessibilité de ces matériaux.

La période de préparation est fixée à un (1) mois et comprise dans le délai global de trois (3) mois. Elle porte notamment sur les études d'exécution, les repérages et constats, le calendrier d'intervention, la coordination avec l'exploitant hospitalier, les plans de prévention et documents de sécurité applicables, les modalités de consignation et les procédures de décontamination.

7.2.1 Composition de la période de préparation

- Établissement et présentation au Visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu au CCAG-Travaux ;
- Établissement des plans d'exécution des ouvrages ;
- Établissement et présentation du plan de prévention ;
- Participation à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- Présentation des échantillons.

7.2.2 Documents établis par le titulaire durant la période de préparation

Les documents établis par l'Entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux seront soumis au Visa du Maître d'œuvre 5 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier devront figurer :

- l'emplacement des bureaux de chantier ;
- l'emplacement des monte - matériaux s'il y a lieu ;
- les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre ;
- les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité, d'assainissement ;
- les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) ;
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- les zones de mise en dépôt provisoire zones d'accès interdites ;
- les accès à partir de l'entrée du chantier ;
- les lieux de dépôt des déblais en excédent ;
- tous détails non énumérés ci-dessus mais que l'entrepreneur jugerait bon d'ajouter pour la facilité de son installation.

7.3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées devront être établis par l'entrepreneur.
Avant toute exécution, l'Entrepreneur aura l'obligation de vérifier que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art.
Les plans et études de détails complémentaires éventuellement établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.
L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le Visa du Maître d'œuvre sur les documents visés ci-dessus.
L'Entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs y afférentes et les spécifications détaillés au Visa du Maître d'œuvre qui les lui retourne avec ses observations éventuelles.
Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont 1 (un) sur support informatique.

7.4 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7.5 Calendrier prévisionnel

A – Conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est établi pendant la période de préparation, sur la base du programme d'exécution transmis par le titulaire et après concertation avec l'entrepreneur titulaire

ou, en cas de travaux allotis, avec les titulaires des différents lots sous la coordination de la personne chargée de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier.

Le calendrier précise notamment l'enchaînement des tâches, les dates de démarrage et d'achèvement des travaux, la durée d'exécution des différentes phases, les interfaces entre lots, les délais nécessaires aux visas, contrôles, approvisionnements, essais, mises au point et opérations préalables à la réception.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'avis du maître d'œuvre et, le cas échéant, à l'approbation du maître d'ouvrage dans les délais prévus par le CCAG-Travaux ou par les documents particuliers du marché. Il est ensuite notifié au titulaire par ordre de service et devient contractuel à compter de cette notification.

B – Le délai de réalisation commence à courir à **la date de notification** de l'ordre de service.
C – Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur concerné, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation fixés lors de la mise au point du marché.
D – Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié est notifié par un Ordre de Service à l'entrepreneur.

7.6 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables. Le Titulaire du marché est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, tout événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution avec toutes justifications permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées.

7.7 Réception des travaux

Le Titulaire du marché est chargé d'aviser la personne responsable du marché de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'ensemble des travaux considérés ou de la partie de l'opération pour laquelle un délai partiel de livraison a été expressément fixé. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de chaque **étape**.

Les épreuves prévues au CCAG-Travaux, sont précisées dans le CCTP.

Article 8 PRIX DU MARCHÉ

8.1 Caractéristiques des prix

Conformément aux articles R. 2112-8 et R. 2112-9 du Code de la commande publique, les prix proposés pour l'ensemble de cette consultation sont fermes et actualisables.

Les marchés des trois lots sont traités à prix global et forfaitaire, conformément au RC et aux CCTP. Les prix comprennent toutes les prestations et sujétions normalement nécessaires à l'exécution des ouvrages décrits, notamment les protections en site occupé, installations et nettoyages, repérages, consignations relevant du lot, coordination, gestion des déchets, contrôles et remise en état, dans les limites du périmètre contractuel.
Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts et sous réserve que le titulaire n'ait pas pu anticiper cette évolution avant la remise de son offre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

8.2 Actualisation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Novembre 2026**. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début du marché, sauf avis contraire du titulaire du marché.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national BT01 : Tous corps d'état.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = BT01n / BT01_0$$

Article 9 AVANCE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Novembre 2026**. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début du marché, sauf avis contraire du titulaire du marché.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national BT01 : Tous corps d'état.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = BT01n / BT01_0$$

9.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire à l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois en application des articles R. 2191-3 du Code de la Commande Publique.
Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue au Code de la Commande Publique, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées dans le Code de la Commande Publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues dans le Code de la Commande Publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

9.2 Garanties financières de l'avance

Dans l'hypothèse où l'entreprise souhaite recevoir l'avance, il sera demandé la constitution d'une garantie à première demande en application de l'article R. 2191-8 du Code de la Commande Publique.

Article 10 GARANTIES FINANCIÈRES

Il sera appliqué, sur les sommes dues à titre d'acompte, une retenue de 5% destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier pourrait être créancier à un titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, ou si le maître de l'ouvrage en est d'accord par une caution personnelle et solidaire.
Celle-ci sera complétée en cas d'avenant.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44 du CCAG-Travaux, sauf opposition motivée du maître de l'ouvrage notifiée au titulaire et, le cas échéant, au garant.

Article 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DECENNALE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestation et décennale. Les souscriptions devront respecter les exigences de l'article 8.1.1 du CCAG TRAVAUX.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11.1 Les sous-traitants éventuels doivent également être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudice causé à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception et de responsabilité décennale.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causées aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

11.2 En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'Annexe I de l'Article A243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Article 12 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

12.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les modalités prévues par le CCAG TRAVAUX sont applicables.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

12.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 10.2 et 12 du CCAG-Travaux.

12.3 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal**,
- **le numéro du marché**,
- la date d'exécution des prestations
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète
- le montant hors taxe des services en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront adressées à l'établissement de santé concerné au service demandeur.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
 Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

12.4 Délai global de paiement

Les règles relatives à la fixation, au déclenchement et à l'interruption du délai de paiement sont celles fixées par le Code de la commande publique des article R. 2192-11 à R. 2192-30.

Conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai **de 50 jours** à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement de santé concerné. Ce délai n'inclut pas le délai bancaire. Les délais se calculent en jours calendaires, avec report au jour ouvrable suivant si l'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié.

Lorsqu'un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet de la date de la demande du titulaire du marché jusqu'à la date de la notification de l'avenant de transfert au titulaire du marché.

En cas de dépassement du délai de paiement les articles L. 2192-10 à L. 2192-14 du Code de la commande publique sont applicables.

12.5 Conditions d'escompte

Le délai de paiement règlementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.

Article 13 PÉNALITÉS

Le titulaire subira sur ses créances des pénalités suivant les modalités prévues dans le CCAG applicable aux marchés de travaux.

Par dérogation du CCAG-Travaux, le titulaire subira sur ses créances, sans mise en demeure préalable des pénalités exposées ci-dessous sur simple constatation :

13.1 Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 150 (cent cinquante) Euros par jour calendaire.

13.2 Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié :

Par dérogation au CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.
Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis au CCAG-Travaux.
Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

En complément du CCAG-Travaux, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître de l'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning. La date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux.

Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.
Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

13.3 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 150 (cent cinquante) Euros, sauf excuses notifiées 48 heures avant la date de rendez-vous.

13.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées au CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1 000 (mille) Euros par jour calendaire.

13.5 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue au CCAG-Travaux et indiqué au présent Dossier de Consultation des Entreprises, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 150 (cent cinquante) Euros par jour calendaire.

13.6 Hygiène sur le chantier :

- **Infraction mineure** : non respect des mesures minimales demandées dans l'analyse de risques. La retenue sera de 100 € hors taxes par infraction constatée.
- **Infraction majeure** : non respect des mesures complémentaires demandées dans l'analyse de risques. La retenue sera de 250 € hors taxes par infraction constatée.

13.7 Tri des déchets de chantier

Pendant la durée des travaux, l'entreprise qui ne respectera pas les consignes et ses obligations de tri encourt, sur constatation de la maîtrise d'œuvre, après mise en demeure préalable non suivi d'effet, une pénalité de 150 (cent cinquante) Euros par infraction.

Toutes les pénalités sont appliquées sous la responsabilité de chaque établissement de santé.
L'application des pénalités exposées est laissée à l'appréciation de l'établissement de santé en fonction des justifications apportées par le titulaire du marché. Plusieurs pénalités peuvent être cumulées.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'établissement concerné dans un délai de 7 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Les pénalités sont appliquées selon les modalités contradictoires du CCAG-Travaux 2021. Toute dérogation relative au seuil d'exonération, au plafonnement ou à la procédure de constatation doit être expressément indiquée et récapitulée dans l'article final des dérogations.

L'acheteur peut décider, sans qu'il soit nécessaire d'établir un certificat administratif, de renoncer totalement ou partiellement à l'application des pénalités de retard, notamment au regard des moyens effectivement mis en œuvre par le titulaire pour résorber les manquements constatés, de l'évolution de l'avancement des travaux et du préjudice réellement subi par l'acheteur. Cette décision relève de la seule appréciation de l'acheteur et ne constitue ni un droit acquis pour le titulaire, ni une renonciation générale à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 14 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas exécuté le présent marché selon les modalités du dossier de consultation ou si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, l'établissement se réserve le droit faire exécuter les prestations concernées par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire en défaut, sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure.

Les frais engagés par les établissements de santé seront déduits d'une facture présentée en paiement au profit du titulaire, ou à défaut, feront l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre par les Services Financiers des établissements de santé.

Article 15 MODIFICATION DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être modifié par voie d'avenant émanent de la cellule des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues aux articles R. 2194 du Code de la commande publique.

Les modifications en cours de marché pourront notamment porter sur :
- l'ajout, la suspension ou la suppression de travaux prévus initialement au marché ;
- l'ajout, le retrait ou la substitution de référence de produits ;
- l'augmentation ou la diminution des quantités prévues initialement au marché ;
- la modification de la durée du marché ;
- les conséquences d'une évolution règlementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché ;
- des adaptations techniques éventuelles.

15.1 Avenant de transfert

En cas de changement de dénomination sociale, de statut de la société, ou de rachat, le titulaire du marché doit, **impérativement et dans les meilleurs délais**, transmettre **par écrit** les informations nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert, dans le respect de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

15.2 Certificat administratifs

Certaines modifications mineures, de nature non substantielle, peuvent être constatées et validées par certificat administratif émis par le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit notamment :
- de la correction d'erreurs matérielles sans incidence sur le montant ou les conditions d'exécution du marché ;
- des ajustements financiers de faible montant, ne dépassant pas un seuil fixe de 1 000.00 € HT, lorsqu'ils ne modifient pas l'économie générale du contrat ;
- du changement de coordonnées bancaires ou administratives du titulaire ;
- La renonciation aux pénalités de faible montant.

Article 16 TRAVAUX SIMILAIRES

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas exécuté le présent marché selon les modalités du dossier de consultation ou serait dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, les établissements du GHT se réservent le droit de faire exécuter les prestations concernées par un autre opérateur aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Les frais engagés par les établissements de santé seront déduits d'une facture présentée en paiement au profit du titulaire, ou à défaut, feront l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre par les Services Financiers des établissements de santé.

Article 17 RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément aux articles R. 2143 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 18 DIFFERENDS

L'article 55 du CCAG TRAVAUX est applicable.

Article 19 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article du CCAP	Objet de la clause	Dérogation au CCAG-Travaux
Article 5	Pièces contractuelles du marché	Dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux
Article 6	Caractéristiques, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	Dérogation à l'article 24 du CCAG-Travaux
Article 8	Prix du marché	Dérogation aux articles 9 et 10.5 du CCAG-Travaux
Article 11	Assurance responsabilité civile et décennale	Dérogation aux stipulations du CCAG-Travaux relatives aux assurances
Article 13	Pénalités	Dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux
Article 14	Exécution par défaut	Dérogation aux articles 52 et 53 du CCAG-Travaux

Dressé par le pouvoir adjudicateur
Nicolas VILAIN

A Lillebonne 2 novembre 2026